

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2026 – 049 DU 04 MARS 2026
portant conditions et modalités de délivrance des
visas et cartes de résident en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 et la loi n° 2025-20 du 17 décembre 2025 ;
- vu** la loi n° 2025-15 du 02 juillet 2025 relative à l'entrée, au séjour, à la résidence et à la sortie des étrangers en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2023-372 du 19 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;
- vu** le décret n° 2023-458 du 13 septembre 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- vu** le décret n° 2023-508 du 11 octobre 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires étrangères ;
- sur** proposition conjointe du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 mars 2026,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : VISAS D'ENTRÉE

Article premier

En application des dispositions de la loi n° 2025-15 du 02 juillet 2025 relative à l'entrée, au séjour, à la résidence et à la sortie des étrangers en République du Bénin, le présent décret fixe les conditions et modalités de délivrance des visas et cartes de résident en République du Bénin.



Article 2 : Obligation de visa d'entrée

Tout étranger désirant se rendre au Bénin doit être muni d'un visa d'entrée, sauf s'il en est dispensé par les lois et règlements, ou par une décision de l'autorité administrative compétente.

Article 3 : Dispense de visa d'entrée

Conformément à la loi relative à l'entrée, au séjour, à la résidence et à la sortie des étrangers en République du Bénin, sont dispensés de visa pour l'entrée et le séjour sur le territoire de la République du Bénin :

- a. les ressortissants des États ayant conclu avec le Bénin un accord de dispense de visa ou qui en sont dispensés en vertu de toute autre convention internationale applicable au Bénin ;
- b. les ressortissants des États qui en auront été spécialement dispensés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4 : Différentes catégories de visa d'entrée

Les différentes catégories de visa au Bénin sont :

- le visa de transit ;
- le visa de séjour.

Article 5 : Droits attachés au visa de transit

Le visa de transit autorise le titulaire à entrer et à traverser le territoire de la République du Bénin, d'une frontière à une autre, sans que la durée du séjour pour les besoins de la traversée ne puisse excéder huit (08) jours.

Article 6 : Droits attachés aux différents types de visa de séjour

Le visa de séjour autorise l'entrée et le séjour sur le territoire de la République du Bénin pendant une durée déterminée selon l'objet principal du séjour.

Le titulaire du visa de séjour est autorisé à entrer et sortir librement du territoire de la République du Bénin pendant la durée de séjour autorisée par le visa.

Les différents types de visa de séjour sont :

- le visa touristique ou de visite ;
- le visa affaires ;
- le visa professionnel ;
- le visa d'étude.

Le visa touristique ou de visite autorise le titulaire à effectuer au Bénin, pour des raisons d'ordre familial, professionnel, sanitaire ou touristique, un séjour d'une durée ne pouvant excéder quatre-vingt-dix (90) jours. Ce visa est renouvelable pour la même durée de séjour.

Le visa affaires autorise le titulaire à effectuer au Bénin, pour les besoins d'une activité économique, commerciale ou industrielle, à chaque entrée, un séjour d'une durée ne pouvant excéder quatre-vingt-dix (90) jours, sur une période de validité de deux (02) ans. Ce visa est renouvelable pour la même durée de validité.

Le visa professionnel autorise le titulaire à effectuer au Bénin, pour une activité professionnelle, un séjour d'une durée ne pouvant excéder douze (12) mois. Ce visa est renouvelable pour la même durée de séjour.

Le visa d'étude autorise le titulaire à effectuer au Bénin, pour des raisons d'étude ou de formation, un séjour d'une durée ne pouvant excéder douze (12) mois. Ce visa est renouvelable pour la même durée de séjour.

Article 7 : Voie de délivrance des visas

Le visa de transit et le visa touristique ou de visite sont délivrés en ligne.

Les autres visas sont délivrés en version imprimée ou par apposition de vignette dans le passeport.

Nonobstant les dispositions du deuxième alinéa du présent article, les visas de séjour, quel qu'en soit le type, sont délivrés en version imprimée ou par apposition de vignette dans le passeport aux personnes qui cumulent une durée de séjour de plus de quatre-vingt-dix (90) jours au Bénin.

Article 8 : Computation de la durée de validité des visas

La durée de validité du visa court à compter de la date à partir de laquelle son titulaire est autorisé à entrer sur le territoire de la République du Bénin ou à y poursuivre son séjour.

Article 9 : Pièces du dossier de demande des visas autres que le visa de transit

Tout demandeur de visa, sauf pour le visa de transit, fournit à l'appui de sa demande :

- une copie de son passeport ou tout document de voyage dont l'échéance de validité est à plus de six (06) mois de la date de la demande ;
- un titre de transport garantissant la sortie du territoire de la République du Bénin pour le visa touristique ou de visite et le visa affaires. Les personnes assurant la

conduite de leur propre véhicule pour entrer au Bénin sont dispensées de la présente condition ;

- un document constituant une preuve de la disposition d'un hébergement au Bénin, notamment une réservation d'hôtel ou une lettre d'invitation d'une institution ou d'une personne morale béninoise ou un certificat d'hébergement d'une personne de nationalité béninoise domiciliée au Bénin ou d'une personne de nationalité étrangère ayant la qualité de résidant au Bénin ;
- une quittance de paiement des frais de délivrance du visa.

Article 10 : Pièces du dossier de demande de visa de transit

Tout demandeur de visa de transit fournit à l'appui de sa demande :

- une copie de son passeport ou tout document de voyage dont l'échéance de validité est à plus de quinze (15) jours de la date de la demande ;
- la preuve du droit d'entrée dans le pays de la destination finale, notamment un titre de citoyenneté, un titre valant autorisation de séjour, un titre de transport ou un document attestant d'un droit d'hébergement.

Article 11 : Autorités compétentes pour délivrer les visas

Les visas sont délivrés par le Directeur général de la Police républicaine et, par délégation, le Directeur de l'Émigration et de l'Immigration.

Les représentations diplomatiques et consulaires de la République du Bénin à l'étranger reçoivent par les dispositions du présent décret, délégation, pour délivrer les visas qui ne peuvent être obtenus en ligne.

Article 12 : Délai de délivrance des visas

Le visa de transit est délivré dans les deux (02) jours de la demande, sauf si les conditions fixées par les lois et règlements ne sont pas remplies.

Les délais de soumission de la demande et de délivrance des autres visas sont fixés par arrêté du ministre chargé de la Sécurité publique.

Article 13 : Obligation d'identification des étrangers en séjour sous visa

Est tenu de se soumettre aux procédures d'identification des personnes en République du Bénin, à l'issue desquelles il lui est délivré un certificat d'identification personnelle d'étranger :

- tout étranger bénéficiaire de visa de séjour qui séjourne de façon continue

pendant une durée de séjour de plus de quatre-vingt-dix (90) jours au Bénin ou qui y cumule cette durée de séjour après plusieurs séjours ;

- tout étranger qui sollicite un visa professionnel ou un visa d'étude.

Article 14 : Renouvellement des visas

La demande de renouvellement de visa est introduite avant l'expiration du visa en cours et au plus tard, à une date permettant le respect du délai de délivrance du visa tel que prévu par la réglementation en vigueur.

La demande de renouvellement indique le motif de la demande et est accompagnée de la quittance des frais de renouvellement. Si le séjour a excédé de quatre-vingt-dix (90) jours, il est également joint le certificat d'identification personnel d'étranger du demandeur.

CHAPITRE II : CARTES DE RÉSIDENT

Article 15 : Différents types de statut de résident

Tout étranger désirant s'établir au Bénin, qui n'est pas soumis à une législation particulière relative à sa résidence au Bénin, est soit résident ordinaire, soit résident privilégié. Il est tenu de se faire délivrer une carte de résident.

Article 16 : Droits attachés aux statuts de résident

Conformément à la loi relative à l'entrée, au séjour, à la résidence à la sortie des étrangers en République du Bénin, la personne étrangère jouit sur le territoire national, des mêmes droits et libertés que les citoyens béninois.

Toutefois, lorsque ces droits et libertés comportent des prestations à fournir au titre du service public, des dispenses ou des exemptions, la personne étrangère en jouit dans les conditions définies pour le bénéfice de ces prestations, dispenses ou exemptions. Elle accède librement à la propriété sous réserve des interdictions ou restrictions prévues par les lois et règlements.

Article 17 : Conditions de bénéfice de statut de résident ordinaire

Peut bénéficier du statut de résident ordinaire, l'étranger qui remplit les conditions suivantes :

- justifier de moyens de subsistance ou d'une garantie de prise en charge par un tiers, des moyens de subsistance ou avoir tout autre intérêt légitime à résider au Bénin ;
- jouir d'une bonne moralité.

Article 18 : Conditions de bénéfice de statut de résident privilégié

Peut bénéficier du statut de résident privilégié, l'étranger, résident ordinaire, qui a obtenu deux (02) fois le renouvellement de sa carte de résident et qui justifie d'un emploi ou d'une activité permanente, d'une propriété immobilière, d'une résidence conjugale effective au Bénin, de la création d'une entreprise ou d'un établissement industriel ou commercial fonctionnel en République du Bénin.

Nonobstant les conditions prévues au présent article, le statut de résident privilégié peut être accordé par décision du ministre chargé de la Sécurité publique à tout étranger dont la résidence au Bénin présente un intérêt particulier pour le Bénin.

Article 19 : Durée de validité des cartes de résident

La durée de validité de la carte de résident ordinaire est de trois (03) ans.

La durée de validité de carte de résident privilégié est de dix (10) ans.

Les cartes de résident sont renouvelables.

Article 20 : Pièces du dossier de demande de carte de résident

Tout demandeur de carte de résident est astreint à fournir les pièces suivantes :

- une photocopie de son passeport ou tout document de voyage dont l'échéance de validité est située à plus d'un (01) an de la date de la demande ;
- une photocopie du certificat d'identification personnel d'étranger ;
- la preuve de l'exercice d'un emploi ou d'une activité génératrice de revenus ou d'une promesse de contrat de travail ou la preuve de moyens de subsistance ou d'une garantie de prise en charge par un tiers des moyens de subsistance ;
- un extrait de casier judiciaire du pays d'origine ou de dernière résidence ou tout document en tenant lieu pour la première demande ;
- l'extrait de casier judiciaire délivré au Bénin en cas de demande de renouvellement ;
- une quittance de paiement des frais de délivrance de la carte de résident.

Article 21 : Frais de délivrance de carte de résident

Les frais de délivrance des visas et des cartes de résident sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la Sécurité publique et du ministre chargé des Finances.

Article 22 : Autorité compétente pour délivrer les cartes de résident

La carte de résident ordinaire est délivrée par le Directeur générale de la Police

républicaine et, par délégation, le Directeur de l'Émigration et de l'Immigration.
La carte de résident privilégié est délivrée par le ministre chargé de la Sécurité publique et, par délégation, le Directeur général de la Police républicaine. Ce pouvoir peut être subdélégué au Directeur de l'Émigration et de l'Immigration.

CHAPITRE III : NOTIFICATION ET RECOURS

Article 23 : Notification des décisions de refus de visa ou de carte de résident

Conformément à la loi relative à l'entrée, au séjour, à la résidence et à la sortie des étrangers en République du Bénin, tout refus de délivrance ou de renouvellement du visa ou d'une carte de résident est notifié à la personne concernée.

Article 24 : Absence de recours contre les décisions de refus de visa ou de refus de renouvellement de visa

Conformément à la loi relative à l'entrée, au séjour, à la résidence et à la sortie des étrangers en République du Bénin, le refus de délivrance ou de renouvellement de visa est insusceptible de recours. La personne concernée est tenue de quitter le territoire national dans les trois (03) jours à compter de la notification de la décision de refus.

Article 25 : Recours contre les décisions de refus de délivrance ou de renouvellement de carte de résident

Le recours contre la décision de refus de délivrance ou de refus de renouvellement de la carte de résident s'exerce dans les conditions et délais prévues par la loi relative à l'entrée, au séjour, à la résidence et à la sortie des étrangers en République du Bénin.

Article 26 : Chargés d'application

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre du Numérique et de la Digitalisation et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

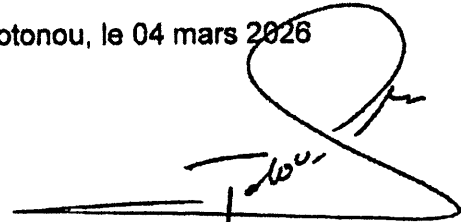
Article 27 : Disposition finale

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 04 mars 2026

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.

Le Ministre de l'Économie et des
Finances,



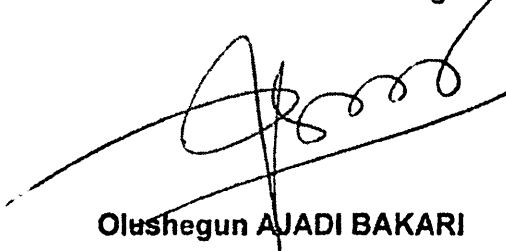
Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité publique,



Alassane SEIDOU

Le Ministre des Affaires étrangères,



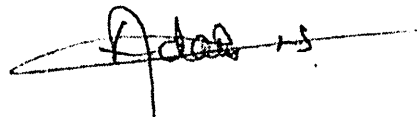
Olushegun AJADI BAKARI

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,



Yvon DETCHENOU

Le Ministre du Numérique
et de la Digitalisation,



Aurelie I. ADAM SOULE ZOUMAROU

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; C.COM : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MJL : 2 ; MAE : MISP : 2 ; MND : 2 ; MEF : 2 ; AUTRES MINISTERES : 16 ; SGG : 4 ; JORB : 1.